

+32 2 254368 N. Ludovic

NOTAIRE

Av. Gustave Lefebvre 70
Schaerbeek - 1030 Bruxelles

Rép. 7256

L'an mil neuf cent quatre vingt quatre,

le six septembre

Par devant Maître Ludovic Van Beneden, Notaire à Schaerbeek et Maître
Theo Vermeire, notaire à Hoeilaart.ONT COMPARU

Monsieur DERINE Jean Marcel Paul Ghislain, employé, né à Uccle, le
vingt six septembre mil neuf cent quarante et un, et son épouse dame
HOOLANTS Nicole Marie Engleberte, institutrice, née à Schaerbeek, le
trente janvier mil neuf cent quarante trois, demeurant ensemble à
Zaventem, avenue Henneau, 82

Mariés sous le régime de la séparation des biens pure et simple,
suivant contrat de mariage reçu par le Notaire Jean Linpeus, ayant
résidé à Schaerbeek, le dix août mil neuf cent soixante quatre, et
certifiant qu'ils n'ont pas fait de déclaration de modification.

Lesquels comparants déclarent par les présentes, vendre sous les
garanties ordinaires de fait et de droit, et pour quitta et libre de
toutes dettes, charges privilégiées et hypothécaires quelconques, les
biens ci-après décrits à et au profit de :

Madame ERIKENS Léa Mélanie Philomène, pensionnée, née à Schaerbeek,
le vingt juillet mil neuf cent vingt, célibataire, demeurant à
Schaerbeek, rue Royale Sainte Marie, 20

Ici présente et déclarant accepter.
ci après dénommée "les acquéreurs"

Désignation des biens vendusCommune d'EVERE. (ci avant Evere)

dans le bloc deux d'un immeuble à appartements multiples, sis Square
Hoedemaekers, 21, cadastré ou l'ayant été section D numéros 19/P - 19/S
- 19/N - 18/R - 18/S - 18/B/2 (partie) et 24/D et section B numéro 273/D
(partie) contenant en superficie d'après titre cinquante deux ares
septante trois centiares douze décimilliaires :

= l'appartement du type "I" sis au onzième étage dénommé I.11 et
comportant :

a) en propriété privative et exclusive : hall avec penderie et
placard, cuisine avec débarras vide poubelles, water closet, salle de
bains, living, deux chambres, terrasse

et aux sous sols, la cave numérotée CENT QUATRE VINGT TROIS

b) en copropriété et indivision forcée : quarante et un dix millièmes
indivis des parties communes et du terrain.

Origine de propriété

Monsieur et Madame Derine - Hoolants sont propriétaires des biens
pour les avoir acquis, chacun à concurrence d'une moitié en pleine
propriété, de la société anonyme sous la dénomination de "Entreprises
Amelincx" à Antwerpen, aux termes d'un acte de vente reçu par le
Notaire Etienne Taymans, à Evere, à l'intervention du Notaire Emile
Marchant, à Uccle, le vingt deux août mil neuf cent soixante six,

i.ode

+32 2 2524368

respectifs de chacun des propriétaires d'une partie de l'immeuble, vis-à-vis des autres propriétaires, chaque propriétaire comme condition essentielle de son acquisition devant accepter ce règlement dans toute sa teneur et toute son étendue, comme étant strictement imposé pour former la loi commune, tant pour les propriétaires actuels que pour les futurs propriétaires; leurs successeurs et ayants droit à tous titres.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance, ayant pour objet les locaux prédécrits, tous actes translatifs ou déclaratifs devront contenir la mention expresse que les nouveaux intéressés ont une parfaite connaissance dudit acte de base et qu'ils seront subrogés dans tous les droits et obligations qui en résultent, ainsi qu'aux décisions valablement prises par toutes assemblées générales.

Les acquéreurs déclarent avoir reçu une copie dudit acte de base comportant le statut immobilier et le règlement de copropriété.

Ils déclarent avoir pleine et entière connaissance du contenu du susdit acte de base et dispense formellement le Notaire soussigné d'en reproduire les dispositions aux présentes.
Dont décharge.

Les acquéreurs déclarent avoir parfaite connaissance des conditions spéciales figurant à l'acte de base précité, dont ils reconnaissent avoir en leur possession, une copie.

Frais:

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite, sont à charge des acquéreurs.

Si ces derniers désiraient obtenir une expédition de l'acte de statuts immobilier et de règlement de copropriété ils peuvent se les procurer moyennant d'en supporter personnellement le coût.

P R I X

Après que les Notaires soussignés leur ont donné lecture de l'article deux cent trois du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, les parties ont déclaré que la présente vente a été consentie et acceptée moyennant le prix de : UN MILLION CENT NOUANTE CINQ MILLE FRANCS que les vendeurs reconnaissent avoir reçu savoir : cent vingt mille francs antérieurement à ce jour et le solde soit un million septante cinq mille francs présentement, à la vue des Notaires soussignés au moyen d'un chèque

Dont quittance sous réserve d'encaissement.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes.

Certificat d'état civil

Les nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties sont certifiés conformes par les Notaires soussignés sur le vu de pièces émanant de l'état-civil.

L'ide

+32 2 2524368

ction de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en demeure respective.

1. Notaire Van Beneden, donnons à l'instant lecture aux comparants de l'article 61 paragraphe 6 et de l'article 73 paragraphe 1 du code de la sur la valeur ajoutée ; nous avons immédiatement demandé à la vendeuse si celle-ci est un assujetti pour l'application du de la taxe sur la valeur ajoutée, suite à quoi elle nous a affirmé

ne pas avoir la qualité d'assujetti tenu au dépôt de déclarations périodiques ;

ne pas être immatriculée à la taxe sur valeur ajoutée

ne pas avoir la qualité d'assujetti visé à l'article 8 paragraphe 3 du code de la taxe sur valeur ajoutée (assujetti occasionnel)

- ne pas faire partie d'une association de fait tenue au dépôt de déclarations périodiques ou à qui a été attribué un numéro d'immatriculation

- ne pas faire partie d'une association momentanée, tenue en tant qu'assujetti ou dépôt de déclarations périodiques.

ACTE.

et passé à Schaerbeek en l'étude
une fois faite, les comparants ont signé avec nous, Notaires la présente
acte restant au Notaire Van Beneden.

(ont apposé les signatures)

gistré deux rôles sans renvoi

Schaerbeek I le 12 septembre 1984.

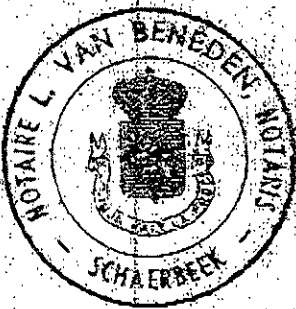
2 110 fol. 58 case 20

à cent quarante-neuf mille

ou cent septante-cinq francs

(19.375 F) le receveur n. 14 wolle

POUR EXPEDITION CONFORME.



Schaerbeek - 1030 Bruxelles
Av. Gustave Lefebvre 70

Transcrit A. Bruxelles, 3 ^e bureau	1980 quatre vingt quatre
le 10 septembre	vol. 2372, n° 18
vol. 2372, n° 18	et n° 19
vol. 2372, n° 18	et n° 19
Ref. 194	Le Conservateur des Hypothèques
	DE BRUXELLES

mot n°	6199
date	10/09/84
vol.	2372
fol.	18